

Arrêt

**n° 93 220 du 10 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision prise par le Secrétaire d'Etat à d'asile (sic) et la migration, et à l'intégration sociale refusant la régularisation de séjour du requérant », prise le 15 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUTTER loco Me J.-M. HAUSPIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier daté du 13 décembre 2010, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 4 janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, décision à la suite de laquelle la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation et inscrite au registre des étrangers.

1.2. Le 15 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. non fondée, décision qui a été notifiée à la partie requérante le 12 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit : «

Motif :

[X.X.]

Le problème médical invoqué par Monsieur [REDACTED] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis.

Dans son rapport du 14.05. 2012 (joint, sous pli fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que les traitements médicaux et suivis nécessaires sont disponibles au pays d'origine et que l'affection ne modifie pas sa capacité de voyager.

Dès lors, du point de vue médical, le médecin de l'OE conclut, dans son rapport, que bien que sa maladie peut être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

En outre, concernant l'accessibilité des soins au Maroc, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (www.cleiss.fr) nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs publics et privés et assure à l'intéressé une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Le RAMED a fait l'objet d'un projet-pilote novembre 2008 et a été appliqué exclusivement dans la région Tadla-Azilal, où il a été testé pendant

mettre en place les moyens, notamment les comités responsables de l'organisation du RAMED et la formation du personnel¹. Le 13 mars 2012 a eu lieu le lancement officiel du RAMED sur l'ensemble du territoire du Maroc². Notons que même dans le cas où le RAMED ne serait d'application dans la région d'origine du requérant celui-ci « peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles³ ». Par ailleurs le requérant a introduit une demande 9bis dans laquelle il demandait un titre de séjour sur base du travail. A cet effet il a fourni un contrat de travail daté du 20.11.2009. On peut donc considérer sur base de tous ses éléments que le requérant est apte à travailler et il ne prouve pas la reconnaissance de son incapacité de travail au moyen d'une attestation officielle d'un médecin du travail compétent dans ce domaine.

Partant, nous pouvons conclure que les soins sont disponibles et accessibles au Maroc.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raison de cette mesure :

- L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

L'ordre de quitter le territoire doit être rédigé en trois exemplaires : l'original est délivré à l'étranger, un exemplaire doit m'être envoyé et le troisième est conservé en vos archives. Chaque exemplaire doit être signé par l'étranger.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers.

Veuillez également remettre à l'intéressé l'enveloppe sous pli ci-incluse.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation du principe de bonne administration : art. 2 et 3 de la du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratives [sic] ; motivation insuffisante et absence de motifs légalement admissibles, décision irraisonnable, violation du principe de motivation matérielle [;] Violation du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, manque d'appréciation ; Violation de l'art. 9ter de la du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; Violation de l'art. 3 de la CEDH ».

A cet égard, elle fait valoir que « C'est à tort qu'on reproche au requérant dans l'acte attaqué qu'il aurait formulé une demande 2.8.B dans le cadre des instructions gouvernementales du 19.07,2009 qu'il aurait formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de travail, alors qu'il était malade. La maladie a été constaté seulement un an après la demande 2.8.B ».

Elle soutient également que « L'acte rejeté est très superficiel dans l'approche de la maladie dont souffre le requérant. [...] Ainsi, il n'est nullement noté que le requérant souffre d'une maladie progressant qui rend la personne invalide, porteur d'un handicap irréversible. A l'heure actuelle, le requérant rencontre déjà de graves problèmes de la marche. Dans sa décision le secrétaire d'état se limite à référer aux informations trouvées sur Internet, informations publiées par « Le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale www.cleiss.fr » Selon ces informations le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs publics et privés et assure à l'intéressé une protection contre les risques de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Cependant le requérant n'est pas un salarié au Maroc et ne peut donc pas bénéficier de ce système. Il existerait aussi le RAMED, un régime d'assistance sociale et de solidarité nationale des peuples les plus démunies (sic), concernant ainsi les personnes les plus économiquement faibles, ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Ce système aurait été étendu progressivement à tout le Maroc. Il est frappant qu'on parle en termes extrêmement généralisés sur un système de protection sociale, cela sans aucune précision. Quand on regarde le site du indiqué 'www.maoc-biz.com' on constate que l'information concernant l'installation du système de RAMED est rédigé dans un temps future [sic] [...]. Il n'est nullement démontré que les soins médicaux nécessaires et spécifiques dont le requérant a besoin, peuvent y être donnés. Dans le cas du requérant, il est important de savoir si le système médical installé au Maroc peut mettre à dispositions les médicaments et soins les plus récents comme nous connaissons en Belgique et qui peuvent arrêter ou retarder sérieusement l'évolution de la maladie et donc de l'handicap (sic). En plus, le requérant a besoin de cet aide médicale immédiatement, pas dans un futur lointain. [...] Nous savons en effet qu'au Maroc [...] [le requérant] ne pourra bénéficier d'un tel traitement médical [que celui qui existe en Belgique] et que par conséquent son état de santé se dégradera rapidement, ne lui offrant que peu de perspectives d'avenir. [...] La partie adverse ne démontre pas qu'il existe un traitement adéquat dans le pays d'origine du requérant, ce qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors d'un retour. L'art. 3 de la CEDH n'est donc pas respecté ».

Elle poursuit en soutenant que « L'acte attaqué répond en termes généraux et n'est donc pas du tout personnalisé ». [...] L'acte attaqué réfère [...] à des systèmes d'assistance qui existent en théorie mais ne recherche pas si le requérant peut ou pourrait bénéficier d'un tel système. En plus, il se trouve depuis 12 ans en Belgique et n'a donc pas acquis des droits dans le système de sécurité social existant au Maroc ».

La partie requérante allègue enfin que « L'acte attaqué ne tient pas compte de la situation précaire dans laquelle le requérant se trouve, vu sa situation de dépendance ; S'il doit retourner au Maroc après une absence de 12 ans, il est très discutable si le requérant pourrait se faire aider par un système de sécurité social [sic] qui fonctionne assez mal, déjà pour les personnes qui travaillent, à voir pour quelqu'un qui est resté absent pendant 12 ans. Obliger le requérant à retourner vers son pays dans une telle condition est une violation de la formulation de l'art. 9ter §1er de la loi du 15.12.2009 et de l'art. 3 de la CEDH : vu sa situation précaire il court un sérieux risque de traitement inhumain et ou dégradant ; il risque sérieusement d'être laissé à soi-même. Le requérant ne souffre pas seulement d'une maladie progressant, mais cette maladie le rend aussi dépendant. Le soutien que peut obtenir une personne atteinte d'une déficience physique dans un pays du tiers monde, n'est en rien comparable à l'aide et le soutien donné en Europe. Il est d'ailleurs à souligner que le requérant se trouvait en bonne santé jusque fin octobre 2010, qu'il comptait pouvoir travailler et se rendre utile dans notre société. Il a reçu une

formation intellectuelle qui le mettait en bonne position pour entrer sur le marché du travail. Sa maladie s'est révélée après la demande 2.8.B ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité, la partie requérante restant en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces principes en l'espèce.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, «L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.3.1. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur base des certificats médicaux produits par la requérante, qui conclut que «[...] L'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. D'un point de vue médical, nous pouvons conclure que la [...] [maladie de la partie requérante] bien qu'elle peut être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate, elle n'entraîne pas un risque réel de traitements inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible au Maroc ».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil constate que tel est le cas en l'espèce.

3.3.2. S'agissant de la contestation du motif de la décision attaquée tiré du contrat de travail daté du 20 novembre 2009, produit par la partie requérante à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite - par un courrier daté du 9 décembre 2012 - sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'y a pas d'intérêt. En effet, ce motif présente un caractère surabondant, ce que confirme par ailleurs sa formulation, ce motif étant introduit par la formulation « par ailleurs », dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas utilement les motifs tirés de l'absence de preuve de son incapacité à travailler et de l'existence, au Maroc, d'un régime d'assistance médicale fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des personnes les plus démunies (quant à la contestation de ce motif en termes de requête, voir *infra*, point 3.3.4. du présent arrêt). Dès lors que ces motifs suffisent à motiver valablement la décision attaquée quant à l'accessibilité aux soins de la partie requérante en cas de retour au pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que le grief précité de la partie requérante ne saurait être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.3.3. S'agissant de l'allégation selon laquelle l'acte attaqué ne serait pas motivé à suffisance quant aux circonstances que la partie requérante souffre d'une « maladie progressant qui rend la personne invalide, porteur d'un handicap irréversible » et qu'« A l'heure actuelle, [...] [elle] rencontre déjà de graves problèmes de la marche », le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins adaptés à l'état de santé de la partie requérante dans son pays d'origine et ses possibilités d'y avoir accès, au regard des informations qui lui avaient été communiquées et de celles dont elle dispose, et qu'elle a valablement et suffisamment motivé sa décision sur ce point (voir *supra*, point 3.3.1. du présent arrêt). A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé, ce que la partie requérante ne conteste pas utilement en l'espèce.

3.3.4. S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse se limite à se référer à des informations trouvées sur Internet quant au régime d'assistance sociale marocain et de l'allégation selon laquelle les informations contenues dans ces sites présenteraient un caractère général et imprécis, ne démontrant nullement que les soins médicaux nécessaires et spécifiques dont la partie requérante a besoin peuvent lui être dispensés, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à contester utilement la motivation de la décision querellée. En effet, le Conseil observe le peu d'information utile donnée par la partie requérante à cet égard dans sa demande d'autorisation de séjour, eu égard à sa situation individuelle. Elle s'est en effet bornée à alléguer qu'« elle est dans l'impossibilité de retourner dans son pays vu son état. [...] [Elle] ne peut obtenir le traitement ni l'infrastructure médicale ; les soins appropriés n'existent pas au même niveau qu'en Belgique et [...] [elle] n'a certainement pas les moyens pour se procurer des soins de qualité au Maroc ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée, quant à l'accessibilité aux soins de la partie requérante sans son pays d'origine, par la circonstance que le Maroc dispose d'un régime d'assistance médicale fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies, la partie requérante restant au demeurant en défaut d'exposer concrètement en quoi ce système ne suffirait pas à lui garantir l'accessibilité aux soins. Ce constat s'impose d'autant plus que la partie requérante n'a pas, dans sa demande d'autorisation de séjour et dans les documents médicaux y annexés, fait valoir qu'elle était incapable de travailler. Le Conseil rappelle spécialement à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci et que le caractère suffisant d'une motivation s'apprécie notamment en fonction de l'ampleur de l'argumentation de la partie requérante lorsqu'elle adresse une demande à l'autorité administrative. S'agissant plus précisément du grief relatif au caractère général et limité des informations trouvées par la partie défenderesse sur Internet, le Conseil se permet de renvoyer aux développements consacrés à ce sujet *infra*, au point 3.3.6. du présent arrêt.

3.3.5. S'agissant de l'allégation selon laquelle les soins disponibles au Maroc ne seraient pas comparables aux soins disponibles en Belgique, le Conseil constate qu'outre qu'elle n'est de nature à contester aucun des motifs de l'acte attaqué, elle n'est étayée par aucun élément concret en sorte qu'elle relève de l'hypothèse et que le Conseil n'est pas à même d'exercer son contrôle de légalité à cet égard. Le même raisonnement trouve à s'appliquer en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie requérante « a besoin de cet [sic] aide médicale immédiatement et pas dans un futur lointain », la partie requérante restant en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles les soins médicaux ne lui seraient pas accessibles, à l'heure actuelle, dans son pays d'origine. Dans la même perspective, le Conseil ne peut avoir égard à l'allégation selon laquelle, au Maroc, la partie requérante ne pourra bénéficier d'un tel traitement médical et que par conséquent son état de santé se dégraderait rapidement, ne lui offrant que peu de perspectives d'avenir.

3.3.6. S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse répondrait en termes généraux aux éléments invoqués dans la demande et n'aurait pas personnalisé sa décision, qui ferait référence à des systèmes d'assistance qui existent en théorie sans mener d'investigations quant à savoir si la partie requérante pourrait bénéficier de ce système, notamment dans la mesure où, étant en Belgique depuis douze ans, elle n'a pas acquis de droits dans le système de sécurité sociale existant au Maroc, en sorte que la partie défenderesse n'aurait pas, suffisamment instruit de le dossier, le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, la charge de la preuve incombe au demandeur, ainsi que rappelé *supra*, au point 3.3.4. du présent arrêt, tandis que le grief formulé quant au caractère prétendument insuffisant des sources d'information en provenance d'Internet quant à l'accessibilité aux soins de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'elles ne sauraient être favorablement accueillies, et ce dans la mesure où il est patent que de telles allégations, non autrement explicitées ni étayées, ne sauraient suffire, à elles seules, pour mettre en cause le bien-fondé de l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à la pertinence et la fiabilité des documents en cause, cette conclusion s'imposant d'autant plus qu'en l'espèce, il s'avère, par ailleurs, que la partie requérante n'avait, pour sa part, dans la demande d'autorisation de séjour, invoqué aucune circonstance défavorable quant à l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine, eu égard à sa situation individuelle, ainsi que rappelé *supra*, au point 3.3.4. du présent arrêt. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait manqué à ses devoirs lors de l'examen de son dossier, en sorte que cette articulation du moyen ne saurait être considérée comme sérieuse.

3.3.7. S'agissant enfin de l'argument relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH, qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de traitements inhumains et dégradants en cas d'éloignement effectif. En tout état de cause, en l'absence de toute mesure de contrainte accompagnant la décision attaquée, le risque de mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine doit être considéré comme prématuré. S'agissant plus particulièrement de l'allégation selon laquelle l'acte attaqué ne tient pas compte de la situation précaire dans laquelle elle se trouve, sa maladie progressant et le rendant dépendant, le soutien offert à une personne atteinte d'une déficience physique dans un pays du tiers monde n'étant pas comparable à celui qui serait donné en Europe, le Conseil rappelle que la CEDH a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer

un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45). En l'occurrence, il résulte des considérations énoncées au point 3.3. que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

3.3.8. L'allégation selon laquelle la partie requérante se trouvait en bonne santé jusque fin octobre 2010, comptait pouvoir travailler et se rendre utile dans notre société et a reçu une formation qui le mettait en bonne position pour entrer sur le marché du travail est dénuée de rapport avec la motivation de l'acte attaqué et n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.9. Il résulte de qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET